



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

logement social

Question écrite n° 28384

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et ses conséquences pour les locataires des sociétés HLM. L'application du décret impose la réalisation d'un diagnostic amiante préalablement à toute intervention sur le patrimoine immobilier. Cette nouvelle obligation engendre de nombreuses contraintes pour les gestionnaires des logements qui ont des conséquences directes pour leurs locataires notamment les plus vulnérables : personnes âgées ou souffrant d'un handicap. En effet, lorsque le diagnostic révèle la présence d'amiante, l'organisme HLM ne peut plus donner suite à la demande de logement. Le plan de retrait du produit impose la libération temporaire du logement *a minima* pendant un mois. Les modalités de relogement temporaire, notamment pour les personnes les plus vulnérables, peuvent être pénibles voire traumatisantes. Il est risqué de déplacer les personnes vulnérables. Le décret n'impose pas de sortir les habitants de leur logement, pourtant la méthodologie validée par l'inspection du travail pour la réalisation de ces travaux conduit irrémédiablement à cette solution. Elle s'interroge, alors, sur les mesures les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour accompagner les bailleurs sociaux dans l'application du décret et l'aide qu'ils peuvent apporter à leurs locataires les plus vulnérables.

Texte de la réponse

En matière de protection de la population générale, le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 n'impose pas la réalisation d'un diagnostic amiante préalablement avant toute intervention, hormis dans les cas de travaux de démolition : la réalisation des diagnostics prévus par ce décret correspond à une obligation de mise à jour de documents déjà existants concernant la présence d'amiante dans les bâtiments. Cependant, préalablement à toute intervention de travailleurs sur bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante, le code du travail exige du donneur d'ordre une évaluation du risque amiante. Cette dernière nécessite souvent un diagnostic dit « repérage avant travaux » adapté à la nature et au périmètre des travaux à réaliser. Le donneur d'ordre est responsable de la définition des travaux à réaliser. En particulier, pour les travaux de retrait d'amiante, il est responsable des mesures à mettre en place pour la réalisation des travaux. Si des travaux de retrait de l'amiante sont envisagés, ces mesures sont mentionnées dans un plan de retrait. Selon le choix des mesures décidées par le donneur d'ordre, le relogement de la population impliquée ne peut parfois être évité. Dans tous les cas, et notamment les cas complexes, il pourra s'appuyer sur les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dont le rôle peut consister à choisir des mesures adaptées à la nature des travaux en fonction, notamment, de la population impliquée.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28384

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5645

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9274